Page LEX



Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1985.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé,*
*de la recherche scientifique et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

---

ARRETE n° 1368 FI du 19 décembre 1985 *fixant la date des épreuves d'un examen professionnel, la date limite des dépôts des candidatures, ainsi que le lieu où les épreuves se déroulent.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1248 CM du 19 décembre 1985 fixant les règles de régularisation de la situation administrative des agents lors de la création d'un service administratif ;

Vu l'arrêté n° 1040 PR du 19 décembre 1985 portant organisation d'un examen professionnel,

Arrête :

Article 1er.— La date de l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 1040 PR du 19 décembre 1985 est fixé au 27 décembre 1985.

Art. 2.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer au service du personnel et de la fonction publique leur dossier de candidature.

Art. 4.— Les dossiers de candidature doivent être remplis et complétés par un rapport circonstancié sur la manière de servir de l'agent, établi par le ministre auprès duquel sert le candidat, et doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique au plus tard le 26 décembre 1985.

Art. 5.— La date limite du dépôt des candidatures est fixé au 26 décembre 1985.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1985.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé,*
*de la recherche scientifique et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

---

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE